

Renvoi au comité de l'examen des marchés de la pétition du citoyen Charpentier fils, négociant à Longjumeau, relative à un marché passé à Chartres pour acheter des bas pour les défenseurs de la patrie, en annexe de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de l'examen des marchés de la pétition du citoyen Charpentier fils, négociant à Longjumeau, relative à un marché passé à Chartres pour acheter des bas pour les défenseurs de la patrie, en annexe de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 449;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34955_t1_0449_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

bien prendre en considération ma juste demande. J'attends avec patience de votre amour fraternel pour le salut de la Patrie et le bonheur de vos concitoyens. »

CHARPENTIER fils.

Renvoi au comité de l'examen des marchés (1).

63

[Les dép. de la comm. de Corbeilles (Loiret), à la Conv.; s.d.] (2)

« Aux Citoyens représentants du peuple,

Par votre décret du 18 vendémiaire, il est dit article 1^{er}. « Les anciens marchés existant avant 1789, sont maintenus dans leurs arrondissements, etc... »

Par arrêté du 7 pluviôse, les membres du directoire du district de Montargis ont supprimé le marché de notre commune de Corbeilles, quoi qu'existant depuis plus de 160 ans d'après les titres et preuves que nous en avons.

D'après les dispositions de l'article XI, section 2, de votre décret du 14 frimaire sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire, est dit :

« Il est expressément défendu à toute autorité et à tout fonctionnaire public de faire des proclamations, ou de prendre des arrêtés extensifs, limitatifs ou contraires au sens littéral de la loi, sous prétexte de l'interpréter ou d'y suppléer. A la Convention seule appartient le droit de donner l'interprétation des décrets, et l'on ne pourra s'adresser qu'à elle seule pour cet objet ».

C'est pourquoi, Citoyens, et d'après l'ancienneté de notre marché, même reconnue par les considérans de l'arrêté du dit district de Montargis, nos preuves bien établies, et les dispositions sages du décret ci-dessus cité que nous venons avec confiance réclamer votre justice, pour que notre marché soit maintenu et conservé en conséquence vouloir bien renvoyer, le tout à votre Comité de Division pour en faire un prompt rapport. »

JURADLAMY, SALMON.

[Extrait des délibérations du distr. de Montargis, 7 pluv. II]

Vu la copie de la lettre écrite le 10 nivôse à la commune de Corbeilles à l'effet de faire cesser son marché; la pétition des officiers municipaux de cette commune tendante à la conservation dudit marché, en date du 16; deux lettres de la commune de Ladon des 14 nivôse et 2 pluviôse, expositives de la nécessité d'abolir ce marché illégalement tenu, enfin la loi du 18 vendémiaire.

Le Conseil, considérant qu'il est de notoriété publique que le marché dont il s'agit n'a commencé à revivre que postérieurement à l'année 1789;

Considérant qu'il est à la connaissance de l'administration que par l'impraticabilité des chemins il ne s'y mène pas de grains de communes étrangères, mais bien de menues denrées

telles que beurre, volailles, œufs; que, sous ce rapport, ce marché ne peut être regardé que comme éphémère.

Où l'Agent national provisoire;

Le Conseil du district arrête qu'en conformité de la loi du 18 vendémiaire, les officiers municipaux de la commune de Corbeilles seront tenus de faire cesser le marché dudit lieu aussitôt après la réception du présent, qu'il sera donné connaissance du présent aux communes de ce canton qui étaient dans l'usage de fréquenter ce marché.

P.C.C., LAVIOLETTE, V.P. DORVET (secrét.).

[La municip. de Corbeilles, au distr. de Montargis, 16 niv. II]

Citoyens,

On vous en a imposé, lorsqu'on vous a dit que le marché de Corbeilles était éphémère, car il n'en est guère de plus ancien de toute la province, puisqu'il existe depuis 1629, ainsi qu'on peut le justifier :

1° par les lettres patentes portant établissement d'un marché par semaine à Corbeilles, données à La Rochelle par Louis XIII au mois de novembre 1628, signées de lui, et sur le repli : Phelypeaux.

2° Par la sentence d'entérinement desdites lettres au bailliage de Château Landon, en date du 21 juillet 1629.

3° Par les publications faites le 22 dudit mois de juillet à Corbeilles et dans les paroisses voisines, notamment à Sceaux, Courtempière, Mignères, Mignerette, Beaumont, Lorcy et autres.

4° Par l'acte portant établissement du premier marché en date du 26 juillet 1629; et enfin par plusieurs autres actes subséquents (1).

Mais sans remonter à une antiquité si reculée, quand la commune de Corbeilles n'aurait pas des titres aussi clairs de l'établissement de son marché, la halle, les boisseaux, les pintes et autres mesures anciennes dont on se sert encore à présent, et depuis près de deux siècles, sont des preuves incontestables de sa création et de son existence; les baux à rentes et à grains font également mention de la mesure de Corbeilles, distincte de toutes celles des marchés des environs, enfin les certificats qu'on est en état de produire des marchands, cultivateurs et autres dont plusieurs de Montargis, qui ont porté, vendu et acheté depuis plus de 25 ans des grains, beurre, fromages, volailles et autres marchandises, feront foi de l'existence du marché de Corbeilles avant 1789.

D'après de pareilles preuves de l'existence de notre marché, nous ne concevons pas, Citoyens, sur quel fondement la commune de Ladon, notre dénonciatrice, a osé en requérir l'abolition et nous ne croyons pas même devoir vous dissimuler combien notre commune entière est affectée de l'ordre que vous nous avez donné d'annoncer la cessation de notre marché avant de nous avoir entendus, et sans en connaître l'établissement.

Nous espérons, Citoyens, que conformément à la loi du 18 vendémiaire, vous voudrez bien laisser subsister provisoirement notre marché qui

(1) Mention marginale, datée du 19 pluv. et signée Eschasseriaux.

(2) D IV bis 73, 4, doss. Seine-et-Oise (par erreur).

(1) Pièces jointes au même dossier.